

Position de la FNTVC – CGT au sujet des articles 8 et 9 des clauses générales de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main

Il convient de souligner que notre fédération n'est pas signataire de cette convention pour diverses raisons (dont ce point en faisait partie, puisque nous avons souligné que l'article 8 était en contradiction avec des dispositions relatives aux dispositions légales sur les congés de formation économique sociale et syndicale, et venait réduire des droits syndicaux antérieurs en matière de congés pour formations syndicales et tenues de réunions syndicales)..

Sur l'article 8

Nous avons fait remarquer que les nouveaux textes conventionnels, faisait au mépris un tout et un amalgame, des dispositions conventionnelles antérieures qui octroyaient tous les ans des jours de formations et réunions syndicales à chaque organisation syndicale représentative, et un autre droit (de source législative) qui accordait un droit individuel à chacun des salariés de pouvoir bénéficier d'un congé de formation économique, sociale, syndicale.

Le rapport d'extension des textes conventionnels à montré que nous avons raison sur cette question.

Il aurait fallu réécrire cet article 8 dans le sens où nous l'avons revendiqué à savoir :

Mettre d'une part dans cet article, les droits attribués à chaque organisation syndicale, et d'autre part ceux reconnu par la loi à tous les salariés qu'ils soient ou non organisés syndicalement, rien n'étant par ailleurs en opposition et pouvant fort bien pour un salarié conduire au cumul du bénéfice des deux dispositions.

C'est dans ce sens qu'a du reste été écrit l'article 7 de la CCN de l'union des métiers du verre, qui de ce fait n'a reçu aucun rappel à l'ordre des services du ministère du travail.

Notre proposition serait donc de rédiger l'article 8 de la CCN de la fabrication du verre à la main, comme l'a été celui de l'union des métiers du verre en reprenant 16 jours au lieu des 12 jours puisque c'est le nombre avancé par la délégation patronale elle-même

Cela donnerait

Article 8 Congés pour éducation et réunions syndicales Congés de formation économique sociale et syndicale

a) Chaque section syndicale ou syndicat représentatif bénéficie d'un crédit de 15 jours ouvrables par an qui peut être utilisé pour un congé d'éducation ou des réunions syndicales.

Le, la ou les bénéficiaires sont désignés par l'organisation qui prévient la direction de l'entreprise ou de l'établissement au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence justifiée, pour permettre le remplacement du, de la ou des intéressés

Ce crédit peut être fractionné à la convenance de l'organisation syndicale sans que ce fractionnement ne soit inférieur à une journée

Chaque bénéficiaire recevra une indemnité égale à la perte de rémunération subie, calculée sur la base du manque à gagner y compris les majorations pour heures supplémentaires légales, mais à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Ce temps sera considéré comme temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits ou avantages résultant pour l'intéressé, de son contrat.

b) D'autre part, tout(e) salarié(e) à titre individuel peut demander à bénéficier d'un congé de formation économique, sociale et syndicale conformément aux dispositions légales, article L 451-1 du code du travail.

Ce congé est rémunéré et considéré comme temps de travail.

Sur l'article 9 (journées statutaires)

Les pratiques qui nous ont été rapportées par un employeur, (*sur l'utilisation « dévoyée et abusive » des journées statutaires et qui serait le fait d'une organisation syndicale n'ayant de représentativité que dans une entreprise de la profession, et alors que la partie patronale souligne par ailleurs pour ce qui est des autres organisations syndicales, elle a de toujours eu une utilisation normale de ce droit dans les entreprises*), **ne peuvent pas nous amener à revoir les textes de la garantie conventionnelle en question, dans un sens qui pénaliserait les autres organisations qui ont fait une application loyale de ceux-ci.**

De fait, nous ne pouvons retenir la proposition des employeurs, qui nous a été présentée et qui dénaturerait le sens des journées statutaires pour n'en limiter l'utilisation que pour participer à des congrès nationaux.

Si les journées statutaires peuvent être utilisées pour des participations aux congrès des différentes structures des organisations syndicales (congrès qui ne sont pas seulement nationaux), elles sont également prévues pour que, dans le cadre de mandats syndicaux, des salariés syndiqués puissent assister à l'activité d'autres instances des dites organisations (exemples : Commission exécutive ; Bureaux ou conseils syndicaux élus ; déplacements de représentation de structures syndicales sur mandats de celles-ci dans des instances diverses...).

Pour éviter les abus qui nous ont été rapportés, sans remettre en cause le recours normal qu'en ont les organisations syndicales représentatives dans la profession, comme cela a été reconnu de la partie patronale.

La seule mesure qui pourrait être apportée au texte actuel et qui pourrait encadrer la prise de journées statutaires, serait de compléter celui-ci pour préciser :

« En aucun cas les journées statutaires ne peuvent être utilisées pour les réunions habituelles du syndicat ou de la section syndicale, en dehors de la tenue de ses propres congrès ou assemblées générales de syndiqués prévues par ses statuts, ni pour participer à des réunions fixées par une structure syndicale qui ne soit pas au moins commune à plusieurs syndicats ou sections syndicales d'entreprises distinctes et relevant d'une même organisation ».

Cela est compliqué, et surtout bien dérisoire, si l'on tient compte qu'il s'agit de contrer la pratique que seul le syndicat SUD VERRE de BACCARAT à mis en œuvre pour, procéder à l'auto convocation de ces membres entre eux à des « réunions statutaires » dans des conditions très contestables à partir « d'une structure » qui en dehors des seuls membres de ce syndicat n'a pas d'autres représentants.

En tout état de cause, nous ne pourrions que nous opposer à la proposition faite par les patrons et qui serait pour nous, une remise en cause de nos droits syndicaux.